

## ARRETE DU MAIRE N°2024-364

### Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public interdiction circulation et stationnement Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement du parc de l'Orgère en date du 22 août 2011 ;

Vu la demande présentée par Angéla PROCHILLO-DUPONT, DGS du C.I.A.S du Pays Voironnais, en vue de l'organisation de **d'un Atelier Education Dehors le 28 juin 2024 de 10h à 13h dans le « Parc de l'Orgère »** ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le C.I.A.S du Pays Voironnais est autorisé à occuper le « Parc de l'Orgère » afin d'y organiser un **Atelier Education Dehors** ;

**Article 2 :** Les installations sont sous l'entière responsabilité du C.I.A.S ;

**Article 3 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au CMP, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives pour intervenant pour le besoin de l'organisation de l'atelier ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le 28 juin de 10h00 à 13h00** ;

**Article 5 :** Le C.I.A.S, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 17 juin 2024

Le Maire,  
Julien STEVANT

